

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°9 du 4 mars 2011

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°4

DÉLÉGATION DE GESTION

pour la réalisation de prestations financières par le service parisien de soutien de l'administration centrale à Paris.

Du 24 janvier 2011

SERVICE PARISIEN DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE : *sous-direction de la gestion budgétaire et financière.*

DÉLÉGATION DE GESTION pour la réalisation de prestations financières par le service parisien de soutien de l'administration centrale à Paris.

Du 24 janvier 2011

NOR D E F E 1 1 5 0 1 7 6 X

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.2

Référence de publication : BOC N°9 du 4 mars 2011, texte 4.

Entre

Le contrôle général des armées, représenté par le contrôleur général des armées Jean-Paul **Labarthe** désigné sous le terme, de « délégrant », d'une part,

et

Le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) en qualité de responsable du SPAC, représenté par l'ingénieur général de l'armement Olivier **Prats**, désigné sous le terme, de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ⁽¹⁾ relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration, notamment ses articles 31. et 32., concernant le SPAC) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle général des armées ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 modifié portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 modifié portant organisation en bureaux des sous-directions du SPAC,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application des articles 2. et 4. du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ⁽¹⁾ relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées :

- l'exécution des dépenses et des recettes mentionnées au titre III. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la préparation et la liquidation des ordres de mission du service délégant.

Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Pour assurer le soutien mentionné à l'article 1^{er}, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses et des recettes du programme 212, budget opérationnel 21277C, unité opérationnelle 0212-077-SO02.

Le délégataire agit en qualité de centre de service partagé du ministère de la défense concomitamment aux attributions qui lui sont conférées par les arrêtés du 6 avril 2009 susvisés.

Article 3.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et dans des formes et conditions définies conventionnellement par contrat de service.

Article 4.

Obligations du délégant.

Le délégant adresse copie de la présente délégation :

- au contrôleur budgétaire et comptable,
- au comptable assignataire du délégant,
- au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense,
- à la direction des affaires financières du ministère de la défense,
- à la sous-direction du pilotage des programmes du secrétariat général pour l'administration (SGA).

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation.

Article 5.

Exécution financière de la délégation.

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire et comptable du délégant.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tout autre frais éventuels résultant sont à la charge du délégant.

Article 6.

Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation mentionnés à l'article 4.

Article 7.

Durée, reconduction et résiliation du document.

La présente délégation de gestion, publiée au *Bulletin officiel des armées*, prend effet à la date de signature des parties concernées et au plus tôt au 1^{er} janvier 2011, pour la durée de la gestion. Elle est renouvelable chaque année par reconduction expresse.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois (3) mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la délégation mentionnés à l'article 4.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

Le délégrant :

*Le contrôleur général des armées,
adjoint au chef du contrôle général des armées,*

Jean-Paul LABARTHE.

Le délégataire :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement,
chef du service parisien de soutien de l'administration centrale,*

Oliviers PRATS.

(1) n.i. BO.